

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

131-23-CA

S.N.

INTENDED APPELLANT

- and -

M.J.B.R.G.

INTENDED RESPONDENT

S.N. v. M.J.B.R.G., 2024 NBCA 67

Motion heard by:  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice LeBlond  
The Honourable Justice LeBlanc

Preliminary or incidental proceedings:  
2024 NBCA 66

Date of hearing:  
April 25, 2024

Date of decision:  
April 25, 2024

Counsel at hearing:

S.N. on her own behalf

For the Intended Respondent:  
Mélanie Michaud

S.N.

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

M.J.B.R.G.

INTIMÉ ÉVENTUEL

S.N. c. M.J.B.R.G., 2024 NBCA 67

Motion entendue par :  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge LeBlond  
l'honorable juge LeBlanc

Procédures préliminaires ou accessoires :  
2024 NBCA 66

Date de l'audience :  
le 25 avril 2024

Date de la décision :  
le 25 avril 2024

Avocats à l'audience :

S.N. en son propre nom

Pour l'intimé éventuel :  
Mélanie Michaud

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The background to this motion is discussed in *S.N. v. M.J.B.R.G.*, 2024 NBCA 66, per LeBlond J.A.

[2] By Notice of Motion to Dismiss an Appeal filed on April 11, 2024, the respondent requested that the appellant's Notice of Appeal be dismissed on the basis that it was not filed within the prescribed time under Rule 62, it was not perfected as directed under Rule 62 and it was frivolous and vexatious. Furthermore, the decision being appealed was interlocutory and the appellant required leave to appeal it.

[3] As mentioned, on April 25, 2024, the appellant's motion for an extension of time to perfect her appeal was heard by a single judge of the Court. It became apparent that the decision under appeal was interlocutory and required leave. As such, the judge permitted the appellant to make a motion for an extension of time to file a Motion for Leave to Appeal and to argue leave. The judge provided counsel for the respondent an opportunity to respond to the appellant's submissions.

[4] After considering the oral submissions and the documentation provided, the motion judge denied the appellant's motion and ordered costs of \$1,000, payable to the respondent.

[5] The Motion to Dismiss the Notice of Appeal filed by the respondent was then heard by a three-member panel. It was clear that the appellant required leave to appeal the decision of the Court of King's Bench and, since the appellant's Motion for Leave to Appeal was denied, there was no appeal properly before the Court. As a result, the respondent's Motion to Dismiss the Appeal is moot.

[6] The appellant is ordered to pay costs in the amount of \$500 to the respondent.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Le contexte de cette motion est discuté par le juge LeBlond dans S.N. c. *M. J.B.R.G.*, 2024 NBCA 66.

[2] Dans un avis de motion en rejet d'appel déposé le 11 avril 2024, l'intimé a demandé que l'avis d'appel de l'appelante soit rejeté au motif qu'il n'avait pas été déposé dans le délai prescrit par la règle 62, qu'il n'avait pas été mis en état conformément à la règle 62 et qu'il était frivole et vexatoire. De plus, la décision faisant l'objet de l'appel était interlocutoire et l'appelante devait obtenir l'autorisation d'en faire appel.

[3] Tel que mentionné, le 25 avril 2024, la motion de l'appelante en prolongation du délai pour mettre en état son appel a été entendue par un juge de cette Cour, siégeant seul. Il est devenu évident que la décision faisant l'objet de l'appel était interlocutoire et nécessitait une autorisation. Par conséquent, le juge a autorisé l'appelante à présenter une motion en prolongation du délai pour déposer une motion en autorisation d'appel et pour plaider cette motion. Le juge a donné à l'avocate de l'intimé la possibilité de répondre aux arguments de l'appelante.

[4] Après avoir examiné les présentations orales et les documents fournis, le juge de la motion a rejeté la motion de l'appelante et a ordonné le paiement de dépens de 1 000 \$ à l'intimé.

[5] La motion en rejet de l'avis d'appel déposé par l'intimé a ensuite été entendue par une formation de trois membres. Il était clair que l'appelante devait obtenir l'autorisation de faire appel de la décision de la Cour du Banc du Roi et, étant donné le rejet de la demande d'autorisation d'appel de l'appelante, la Cour n'était pas saisie d'un appel en bonne et due forme. Conséquemment, la motion de l'intimé visant le rejet de l'appel est théorique.

[6]

Il est ordonné à l'appelante de payer à l'intimé des dépens de 500 \$.